

du dit conseil, et d'un conseil actif comme suit : un président, deux vice-présidents, un secrétaire-trésorier, un gérant, de deux censeurs et de quatorze directeurs.

Les officiers sont nommés par l'assemblée générale et la durée de leurs fonctions est d'une année. Ils sont indéfiniment rééligibles. Les élections générales auront lieu le premier jour ouvrable d'octobre de chaque année, la prochaine élection devant se faire le premier jour ouvrable d'octobre 1904.

VACANCES.

Si une place d'administration devient vacante dans l'intervalle de deux assemblées générales, les administrateurs restant délibérant à la majorité des voix, peuvent pourvoir au remplacement. Toutefois, le conseil peut, s'il le juge convenable, continuer à fonctionner sans procéder au remplacement.

Les administrateurs nommés en remplacement d'autres administrateurs ne demeurent en fonction que pendant le temps qui reste à courir de l'exercice de leurs prédécesseurs.

RESPONSABILITÉ.

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.